

Décret n° 68-295 du 15 octobre 1968 portant application des dispositions de la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice des pensions de retraite

TITRE PREMIER

Généralités.

ARTICLE PREMIER — 1°- Les dispositions du présent décret rentrent en vigueur à partir du 10 janvier 1967.

Elles sont applicables aux militaires de tous grades de l'armée nationale et de la Gendarmerie servant au-delà de la durée légale en vertu d'un statut ou d'un contrôle, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins.

Ces militaires sont affiliés d'office à la Caisse de retraites instituée par la loi n° 61-025 du 20 janvier 1961.

2°- Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive dont la solde budgétaire annuelle est égale ou supérieure à l'indice 100 subissent une retenue de six pour cent qui est opérée sur les sommes payées au titre de la solde afférente à leur indice de classement hiérarchique, à l'exclusion des indemnités de toute nature. Le montant de cette retenue demeure invariable, même si la solde allouée, temporairement réduite pour quelque cause que ce soit, s'avère inférieure à la solde normale d'activité.

ART. 2. — 1°- Les bénéficiaires du présent décret ne peuvent prétendre ni à pension, ni à solde de réforme s'ils n'ont au préalable été radiés des cadres de l'armée active et admis à faire valoir leurs droits en la matière .

2° - L'admission à la retraite est subordonnée à la décision du ministre de la Défense nationale.

Elle est prononcée:

— soit sur demande en faveur des militaires qui réunissent les conditions exigées pour l'obtention d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle;

— soit d'office à l'encontre des militaires qui, réunissant au minimum quinze années de services civils et militaires effectifs, sont atteints par la limite d'âge de leur grade ou sont radiés des cadres par suite d'infirmités ou par mesure disciplinaire.

TITRE II

Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle,
ou à solde de réforme.

CHAPITRE PREMIER — Généralités

ART. 3. — 1°- Peuvent prétendre au bénéfice d'une pension d'ancienneté, les officiers réunissant trente années de services civils et militaires effectifs.

Une pension de même nature est consentie aux militaires non-officiers, dès lors qu'ils ont accompli vingt-cinq ans de services civils et militaires effectifs.

2°- Sous réserve d'acceptation par le ministre de la Défense nationale, les officiers peuvent, sur demande et à la double condition de réunir quinze ans de services civils et militaires effectifs et trente-trois ans d'âge, obtenir une pension proportionnelle.

Cet avantage est également accordé aux militaires non officiers qui ont accompli quinze années de services civils et militaires effectifs et sont âgés de trente et un ans au moment de leur admission à la retraite.

3°- D'office, le droit à pension proportionnelle est acquis à l'ensemble des militaires :

a) Ayant atteint la limite d'âge de leur grade et réunissant au moins quinze années de services civils et militaires effectifs ;

b) Rayés des cadres par suite d'infirmités imputables ou non au service, après quinze années de services civils et militaires effectifs ;

c) Mis à la retraite par mesure disciplinaire, après quinze années de services civils et militaires effectifs

ART. 4. — 1°- A défaut de pension, une solde de réforme peut être accordée aux officiers placés en position dite de réforme avant d'avoir accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs ainsi qu'aux militaires non officiers qui réunissent plus de cinq ans et moins de quinze ans desdits services, dans le cas de réforme consécutive à une invalidité imputable ou non au service.

2°- Les officiers de réserve en situation d'activité et les militaires non officiers à solde mensuelle, qui n'ont pas acquis le droit à une solde de réforme, peuvent prétendre au remboursement des retenues pour pension,

effectivement précomptées sur la solde de base annuelle afférente à leur indice de classement hiérarchique, à la condition d'avoir accompli plus de cinq ans de services civils et militaires effectifs.

CHAPITRE II.

Eléments constitutif, Services et bonifications

ART. 5. — 1°- Sous réserve de validation et du versement des retenues réglementaires correspondantes dans les deux ans qui ont suivi leur incorporation dans l'armée nationale, ou dans les deux ans à compter du 21 janvier 1967 pour les militaires en activité de service, sont pris en compte dans la constitution du droit à pension les services civils et militaires énumérés à l'article 7-2°, 3° et 4° de la loi n° 67.018 du 21 janvier 1967.

Par ailleurs, sont normalement pris en compte les services militaires ou considérés comme tels énoncés à l'article 7-1°, 5° 6° et 7° de la loi précitée

2° En règle générale, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement effectif de services civils et militaires ne peut entrer en ligne de compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans le cas où la position régulière d'absence autorisée résulte de l'application de dispositions prévues par des règles statutaires générales ou particulières.

En outre, ne sont pas pris en considération les services accomplis postérieurement à la limite d'âge s'ils n'ont au préalable été autorisés par le ministre de la Défense nationale, ainsi que les périodes passées en congé de longue durée sans solde.

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle et de la solde de réforme.

CHAPITRE I. — *Services et bonifications valables*

ART. 6. — 1°- Sont pris en compte dans la liquidation d'une pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle les services civils et militaires dont il est fait état à l'article 5-1° ci-dessus, ainsi que les bénéfices de campagnes éventuellement acquises au cours de l'exécution desdits services, lesquelles ouvrent droit, selon le cas, à des majorations égales au double ou à la totalité du temps de service effectivement accompli, soit en opérations de guerre, soit sur le pied de guerre, ou du temps passé en captivité pour les militaires faits prisonniers par l'ennemi.

2°- Dans le décompte final des annuités liquidables admises dans la limite maximum de quarante annuités, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

CHAPITRE II. — *Émoluments de base*

ART 7. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est calculée sur la base des derniers émoluments soumis à la retenue de 6 % afférente à l'indice de solde effectivement détenu depuis six mois au moins par le militaire au moment de son admission à la retraite.

Si les derniers émoluments n'ont pas été perçus durant ce laps de temps, la pension est alors calculée sur la base des émoluments immédiatement antérieurs perçus d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation.

Ce délai de six mois n'est toutefois pas opposé lorsque la mise hors de service est consécutive à un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Lorsque les émoluments retenus pour le calcul de la pension excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE III. — *Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle*

ART 8. — 1° - La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 1,8 % des émoluments de base, par annuité liquidable.

La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées ne peut être inférieure au minimum prévu à l'article 14-II a) et b) de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraites, rendue applicable aux militaires à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

2° - La pension proportionnelle ou la solde de réforme allouée aux militaires à solde spéciale progressive ne peut être inférieure à quatre-vingts pour cent pour les caporaux et assimilés et à soixante-quinze pour cent pour les

soldats de celle qui serait servie à un sergent ou assimilé comptant le même nombre d'annuités liquidables et la même ancienneté de service.

3° - La pension d'ancienneté est majorée de dix pour cent en faveur des titulaires qui justifient avoir élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, et de cinq pour cent par enfant au-delà du troisième élevé dans les mêmes conditions que les précédents, sans que le total de la pension ainsi majorée puisse excéder quatre-vingts pour cent des émoluments de base déterminés à l'article 7 ci-dessus.
Le bénéfice de cette majoration n'est applicable qu'en faveur des enfants légitimes.

4° - Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée au titre du présent régime bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux militaires en activité de service.

N.B. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes 3° et 4° ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux .

5° - Les services accomplis dans l'armée ou la gendarmerie française, rémunérés par une pension servie par l'Etat français, sont pris en considération au même titre que ceux effectués dans l'armée ou la gendarmerie nationale pour la détermination de la durée totale des services militaires .

Néanmoins, la liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle, calculée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8, premier alinéa ci-dessus, affecte exclusivement les annuités acquises dans l'armée ou la gendarmerie nationale.

CHAPITRE IV. — *Calcul de la solde de réforme*

ART. 9. — La solde de réforme prévue à l'article 4-1° ci-dessus est fixée au tiers des émoluments de base attribués au bénéficiaire au moment de sa radiation des cadres de l'armée active.

Ce taux est ramené au quart lorsque la radiation des cadres est prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle et de la solde de réforme.

ART 10. — 1° - La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate pour les officiers et les militaires non-officiers.

2° - La jouissance de la pension proportionnelle est immédiate pour les militaires non-officiers. Elle est différée pour les officiers dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 67.018 du 21 janvier 1967, si le droit à une telle pension est acquis dans les conditions fixées à l'article 4-1° a) et 2° c) de la loi précitée.

3° - La jouissance de la solde de réforme est immédiate, sauf à l'égard des officiers si la réforme est prononcée à leur encontre par mesure disciplinaire ;auquel cas , il leur est fait application des dispositions du paragraphe précédent (jouissance différée)

TITRE V

Pensions des ayants cause (veuves et orphelins).

CHAPITRE PREMIER. — *Pensions de veuves*

ART. 11. — Les veuves des militaires ont droit à une pension égale à cinquante pour cent de la pension d'ancienneté ou proportionnelle augmentée, le cas échéant, de la moitié du montant de la majoration prévue à l'article 8.30 ci-dessus, ou à cinquante pour cent de la solde de réforme, que percevait le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

Les conditions exigées pour l'obtention d'une pension de cette nature sont précisées à l'article 20-III de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 et aux articles 13 et 14 de la loi n° 67018 du 21 Janvier 1967.

CHAPITRE II. — *Pensions d'orphelins*

ART. 12. — 1° Ont droit à pension d'orphelins, les enfants légitimes du défunt, jusqu'à l'âge de vingt ans. Néanmoins, aucune limite d'âge n'est exigée à l'égard des orphelins, mineurs atteints, au jour ou postérieurement au décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans impossibilité de subvenir à leurs besoins.

Par contre, elle n'est pas, ou n'est plus, servie aux orphelins âgé de moins de vingt ans qui exercent une profession ou bénéficient d'une bourse entière d'internat. Cette dérogation est également valable vis-à-vis des filles à compter de la date de leur mariage.

2° - Leurs droits sont fixés à dix pour cent de ceux obtenus par le père ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, sans que le total des pensions attribuées à la veuve et aux orphelins puisse excéder le montant des droits que percevait ou aurait pu percevoir le militaire.

En cas d'excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions versées aux orphelins sans qu'elles puissent toutefois être inférieures au montant des avantages familiaux prévus l'article 8-4° ci-dessus.

3°- Les conditions qui subordonnent l'ouverture de ces droits pension, ainsi que celles relatives à la répartition des droits les ayants cause en cas de pluralité de lits par suite de mariages antérieurs du militaire, sont définies aux articles 21 et 25 inclus de la loi n° 61 016 du 20 janvier 1961.

TITRE VI Dispositions diverses.

ART. 13 :— Les pensions ou soldes de réforme sont incessibles ou insaisissables, sauf en cas de débet envers la caisse de retraites, l'Etat, les communes ou établissements publics, ou pour les créances privilégiées, conformément à la législation en vigueur.

Le recouvrement des dettes, peut, si cela s'avère nécessaire, être effectué par précomptes sur les pensions servies, jusqu'à concurrence du cinquième de leur montant. En cas de débet simultanés envers l'Etat et autres collectivités susmentionnées, les retenues sont opérées en priorité au profit de la caisse de retraites.

ART. 14 : Lorsqu'un militaire titulaire d'une pension ou d'une solde de réforme, ou pouvant y prétendre, a disparu de son domicile depuis plus d'un an sans avoir réclamé sa pension ou fait valoir ses droits en la matière, les ayants cause peuvent obtenir, à titre provisoire, une pension servie dans les conditions exposées aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Les mêmes dispositions sont applicables en faveur des orphelins si la mère, bénéficiaire d'une pension ou en possession des droits à une telle pension, a disparu depuis plus d'un an.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

ART. 15. — 1°- Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou d'une solde de réforme peut être suspendu dans les cas énumérés à l'article 28 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961.

2°- Pour les motifs exposés à l'article 29 de ladite loi, les militaires bénéficiaires du présent régime sont exclus définitivement des cadres et peuvent être déchus de leurs droits à pension ou à solde de réforme. La déchéance est prononcée par décision conjointe du ministre de la Défense nationale et du ministre des Finances, après avis de l'organisme disciplinaire sur l'existence et la qualification des faits.

TITRE VII Dispositions d'ordre et de comptabilité.

ART. 16. — 1°- La concession de la pension est effectuée par arrêté conjoint du ministre de la Défense nationale et du ministre des Finances,

2°- La liquidation et la mise en paiement des pensions et des soldes de réforme, ainsi que des remboursements des retenues pour pension, incombent à la caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie.

3°- Les recours contre le rejet d'une demande ou d'une liquidation de pension sont portés devant la Cour suprême conformément aux dispositions des articles 269 et suivants du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

4°- Toute demande de pension, de solde de réforme ou de remboursement des retenues pour pension, doit à peine de déchéance, être déposée dans le délai de cinq ans à partir du jour où le titulaire a reçu notification de son admission à la retraite, ou à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active. Pour les veuves et les orphelins, le point de départ de ce délai de cinq ans est fixé à la date du décès du de cujus.

5°- Le paiement :

- du traitement d'activité des militaires admis à la retraite ou décédés en activité de service;
- d'une pension à jouissance différée;
- d'une pension de réversion en faveur des ayants cause en cas de décès du militaire retraité ou en possession d'une pension à jouissance différée;
- d'une pension au profit des orphelins en cas de décès, de la veuve bénéficiaire d'une pension,

est effectué dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi n° 61 016 du 20 janvier 1961.

ART. 17 — La pension d'ancienneté ou proportionnelle, ou la solde de réforme, est payée trimestriellement, à terme échu, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre
Des avances sur pension peuvent être consenties au bénéficiaire (ou à ses ayants cause) aux échéances précitées, dans l'attente de la liquidation définitive des droits qui doit obligatoirement intervenir, au plus tard, à la fin du neuvième mois suivant celui au cours duquel est intervenue l'admission à la retraite (ou le décès du militaire). Les avances, majorées le cas échéant des avantages prévus à l'article 8-3° et 4° ci-dessus, sont recouvrées par voie de précompte sur les arrrages de pension acquis durant la période d'attente de la liquidation définitive des droits.

ART. 18. — Les pensions ou soldes de réforme sont, soit révisés, soit modifiés, soit supprimés, en cas d'erreurs ou omissions ou si elles ont été concédées dans des conditions contraires à la réglementation en vigueur. La restitution des sommes perçues indûment est poursuivie par le comptable supérieur du Trésor chaque fois qu'il est prouvé que les paiements effectués à tort résultent de la mauvaise foi du bénéficiaire.

TITRE VIII

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques.

ART 19 — Par analogie aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961, seules les veuves de militaires peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension de réversion avec celui des émoluments correspondant à l'emploi leur est confié.

Les militaires bénéficiaires d'une pension ou d'une solde de réforme obtenue en application des dispositions du présent décret, tout en exerçant un emploi rémunéré sur le budget de l'Etat, des collectivités et Etablissements Publics de la République islamique de Mauritanie, peuvent cumuler les deux revenus en cause, dans la limite soit des émoluments de base visés à l'article 7 ci-dessus, soit des émoluments afférents au nouvel emploi.

Néanmoins, aucune restriction n'est apportée au cumul si le montant total desdits revenus n'excède pas cinq fois le traitement de base afférent à l'indice 100.

TITRE IX

Dispositions spéciales relatives à la validation des services accomplis dans les forces armées françaises.

ART. 20. — Les militaires qui étaient à solde mensuelle et qui ont servi dans les forces armées françaises sans avoir obtenu le nombre d'années de services suffisant pour bénéficier d'une pension de retraite proportionnelle servie par l'Etat français, ont la faculté de faire valider ces services pour leur prise en compte dans la constitution du droit à pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle relevant du régime de la caisse de retraite de la République islamique de Mauritanie.

Cette validation est admise sous réserve d'effectuer à la caisse de retraites, dans les cinq ans qui suivent la parution de la loi n° 67.018 du 20 janvier 1967, un versement correspondant à 6 % des différentes soldes de base acquises successivement dans l'armée française.

Le calcul de ces retenues doit être effectué sur la base des taux de solde et des modalités de franchissement d'échelons en vigueur dans l'armée nationale au jour de l'incorporation ou du transfert des militaires en cause.

Les périodes à prendre en considération pour le décompte des dites retenues sont celles pendant lesquelles les militaires incorporés ou transférés y ont été effectivement soumis sous le régime français.

Le montant total des retenues rétroactives peut être effectué en un seul versement, ou, à défaut, faire l'objet de précomptes mensuels calculés à raison d'un minimum de 5 % de la solde d'activité ordonnancée au profit des ayants droit.

ART. 21. — Une instruction ministérielle complétera les dispositions du présent décret.

ART. 22 — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, à compter du 1^{er} janvier 1967.

